

[1987-04]

(version 1986 avec amendements de 1987)

MOUVEMENT INTERNATIONAL POUR UNE NOUVELLE MUSEOLOGIE

REGLEMENTS GENERAUX

1987-021-04

CHAPITRE I

ARTICLE I

Définition:

1. Le MINOM reconnaît l'existence à l'échelle internationale d'un mouvement de nouvelle muséologie caractérisé par des objectifs et des pratiques communs.
2. Le MINOM reconnaît comme représentatifs de ce mouvement des musées, des réalisations et des actions individuelles ou collectives pouvant prendre des formes variées suivant les pays et les situations particulières; les écomusées, de même que les musées de voisinage, en sont les exemples les mieux connus. Le mouvement englobe de nombreuses autres réalisations et actions, plus ou moins structurées, mais qui présentent les mêmes caractères.

Quelles que soient les différences de forme et de contenu, ces musées, ces actions et ces réalisations ont en commun les caractéristiques suivantes:

- . leur rôle est de faire accéder une population à une meilleure connaissance d'elle-même et de ses conditions d'existence.
 - . ce travail muséal est caractérisé par une approche interdisciplinaire où l'être humain est situé dans son environnement naturel, social et culturel. Dans cette perspective, les concepts de "milieu" et de "contexte" sont essentiels.
 - . ce travail muséal utilise des méthodes et des pratiques fondées sur l'engagement actif de la population.
 - . ce travail muséal est caractérisé par des structures ouvertes et décentralisées qui tendent à correspondre au territoire et à la population concernée.
- 3 - La nouvelle muséologie étant avant tout définie pour ses objectifs ses prises de position et ses actions ne doit pas être interprétée

seulement dans le sens de "modernisation" du musée par des méthodes "modernes" de recherche, documentation, gestion, animation, etc...

- 4 - Le degré de "nouveau" des réalisations caractéristiques de la nouvelle muséologie est relatif aux contextes historique et social des pays concernés.

ARTICLE 2

Activités:

Pour atteindre ses buts, le MINOM aura notamment les activités suivantes:

1. Organiser chaque année un Atelier international de nouvelle muséologie.
2. Produire, entre autres, des services de formation, d'expertise, de diffusion, de documentation.
3. Favoriser la création d'associations de nouvelle muséologie dans le monde.
4. Tout mettre en oeuvre pour que les pouvoirs publics reconnaissent et aident à se développer les musées, les réalisations et les actions individuelles ou collectives mettant les principes du MINOM en application.
5. Coopérer avec les organismes d'animation et d'éducation populaires.
6. Contribuer à l'avancement de la nouvelle muséologie avec l'ICOM et tout autre organisme poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 3

Les membres

- 1 - Le MINOM se compose de membres individuels. Peuvent être membres du MINOM des personnes ayant une réflexion et/ou des pratiques correspondant aux objectifs définis aux articles 1 et 2.
- 2 - Toute personne désirant être membre du MINOM doit faire parvenir une demande documentée au secrétaire.
- 3 - Le Conseil d'administration (C.A.) se prononce sur les candidatures et l'Assemblée Générale les entérine. (Le candidat refusé

peut recourir à l'Assemblée Générale suivante).

- 4 - La qualité de membre est obtenue par le paiement d'une cotisation dont le montant est établi par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

Suspension - démission

La qualité de membre se perd dans les circonstances suivantes:

- 1 - Le C.A. peut suspendre pour une période qu'il détermine, ou démettre, un membre qui ne respecte plus les objectifs ou les règlements du MINOM. (Le membre démis ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale suivante).
- 2 - Un membre peut, en tout temps, démissionner par avis écrit adressé au secrétaire du MINOM. Cette démission est effective à la date de réception de l'avis et ne libère pas le membre démissionnaire du paiement des cotisations et de toutes les obligations de quelque nature que ce soit qu'il a contractés envers le Mouvement.

CHAPITRE II

Organisation

ARTICLE 5

Structure administrative:

La structure administrative du MINOM est composée comme suit:

- 1 - L'Assemblée Générale des membres
- 2 - Le Conseil D'administration
- 3 - Le comité d'organisation de l'Atelier International.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale des membres:

- 1 - L'Assemblée Générale est formée des membres en règle du MINOM.
- 2 - L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les ans en séance plénière au moment de l'Atelier International.

Lors de cette réunion, elle:

- a. approuve les rapports du Conseil d'administration, notamment le rapport financier,
- b. examine les rapports des groupes de travail,
- c. propose le programme de travail futur et détermine les besoins financiers,
- d. entérine les candidatures et les démissions et entend les appels,
- e. élit le Conseil d'administration du MINOM pour une durée de trois ans.

3 - Les convocations pour les Assemblées Générales seront adressées aux membres, par le secrétaire, avec un ordre du jour, trois mois avant la date prévue pour l'Assemblée.

4 - Le quorum requis est de 25% des membres en règle. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit au même lieu, dans les 24 heures. Quel que soit alors le nombre de membres présents, ou représentés, chaque membre présent pouvant avoir au plus deux procurations, l'Assemblée Générale est apte à délibérer.

5 - L'Assemblée Générale peut amender les Statuts ou adopter tout règlements pour la bonne marche des activités du MINOM.

ARTICLE 7

Conseil d'Administration

1 - Les affaires du MINOM sont administrées par un Conseil de neuf membres titulaires.

Ces membres se répartissent entre eux les rôles à l'intérieur du CA et les tâches définies par l'Assemblée Générale. Un Conseil Exécutif composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier est chargé de réaliser et d'exécuter dans le quotidien la politique mise en place par le CA.

2 - Les membres du CA sont élus à l'Assemblée Générale pour une période de trois ans renouvelable une seule fois. Un tiers du CA est renouvelé chaque année.

3 - L'élection du CA fait l'objet d'un appel de candidature organisé par un Comité de Nominatation de 3 personnes élues pour 1 an par l'Assemblée Générale. Ce comité fait rapport de son travail au Président du CA. La liste des personnes nommées est envoyée à tous les membres 1 mois avant l'Assemblée Générale.

4 - L'élection se fait à bulletin de vote lors de l'Assemblée Générale.

- 5 - Le CA doit représenter le plus grand nombre de régions possibles; chaque pays reconnu par les Nations Unies ne peut se voir représenté que par 2 membres au maximum. Pour ce faire, le dépouillement s'opère en partant du nombre de voix portées sur chaque candidat, en ne conservant d'un même pays que le nombre d'élus nécessaire pour ne pas dépasser le nombre de 2. Dans le cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort.
- 6 - Les membres absents lors de l'Assemblée Générale peuvent donner procuration écrite à une autre membre pour voter à leur place. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.
- 7 - Les convocations pour les réunions du C.A. devront être adressées aux membres aux moins deux mois avant la date prévue.
- 8 - Le C.A. peut délibérer si cinq de ses membres au moins sont présents ou représentés par procuration, chaque membre du C.A. ne pouvant avoir plus d'une procuration.
- 9 - Suivant le programme de travail adopté par le MINOM lors de l'Assemblée Générale, le C.A. peut créer des groupes de travail. Chaque groupe de travail élit un coordinateur parmi ses membres.
- 10 - Pour remplir ses objectifs, et en particulier pour répondre aux besoins du MINOM dans une région donnée, le C.A. peut organiser des réunions aux niveaux régional et local.
- 11 - Le C.A. peut exclure l'un de ses membres après deux absences non-justifiées.
- 12 - En cas de vacance, devient membre du C.A. le premier candidat non-élu lors de l'Assemblée Générale précédente dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 6.

ARTICLE 8

Atelier International:

- 1 - Le MINOM organise chaque année un Atelier International. Le comité organisateur de cet Atelier est composé d'un coordinateur agréé par le C.A., sur proposition du pays organisateur. Le coordinateur sera assisté de représentants du C.A. et des personnes désignées par le pays hôte.
- 2 - L'Atelier devra favoriser la communication entre les praticiens et les théoriciens de la nouvelle muséologie dans le monde.

3 - L'Atelier devra renforcer le mouvement issu des déclarations de Santiago et du Québec.

4 - L'Atelier devra fonctionner sur la base des principes suivants:

- . connaissance du pays
- . itinérance
- . contribution à la formation des participants
- . emploi de méthodes actives de communication et d'échange.

CHAPITRE III

ARTICLE 9

Exercice financier:

L'exercice financier du MINOM se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 10

Règlementation:

Le C.A. peut adopter des règlements internes; cependant ils doivent être entérinés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Financement:

- 1 - Le MINOM est habilité à recevoir des dons et des subventions provenant d'individus, de groupes, de gouvernements ou de toute autre source; solliciter des dons ou subventions qui permettront de réaliser les fins du Mouvement.
- 2 - Le MINOM est habilité à acquérir, accepter, solliciter, recevoir, tout don de bien mobilier ou immobilier, soit comme contribution annuelle ou autre, soit comme don additionnel.
- 3 - D'une manière générale, le MINOM peut bénéficier de toutes autres sources de financement autorisées par les législations.
- 4 - Le C.A. peut, dans les limites du budget voté par l'Assemblée Générale, offrir des octrois, des contributions, ou porter assistance financière de manière à promouvoir les buts du MINOM.